

# Quelles démarches faut-il entreprendre pour demander une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques ?

## Réponse courte

Pour demander une **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** (RPTRT) au Luxembourg, le salarié doit d'abord consulter son médecin traitant qui complète le formulaire standardisé disponible sur le site de la [CNS](#). Le salarié soumet ensuite ce formulaire signé par le médecin à son employeur, qui doit marquer son accord en le signant également.

Une fois l'accord de l'employeur obtenu, le salarié transmet le formulaire complet à la [CNS](#). La [CNS](#) demande alors un avis au Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS), qui examine le dossier médical et peut convoquer l'assuré si nécessaire. La [CNS](#) notifie ensuite sa décision au salarié et à l'employeur dans les meilleurs délais.

La reprise progressive ne peut débuter qu'après réception de l'accord de la [CNS](#). Durant cette période, le salarié est considéré comme étant en **incapacité de travail totale** et doit produire un certificat médical d'incapacité à 100% couvrant toute la durée de la mesure. L'indemnité pécuniaire de maladie est maintenue intégralement par la [CNS](#), et ces périodes comptent dans le calcul des 78 semaines d'indemnisation maximale.

Ce dispositif remplace depuis le 1er janvier 2019 l'ancien mi-temps thérapeutique et offre plus de flexibilité dans le taux de reprise (25%, 50% ou 75% au lieu d'un taux fixe à 50%).

## Définition

La **reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques** (RPTRT) est un dispositif instauré par la loi du 10 août 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019, qui permet à un salarié en incapacité de travail de reprendre progressivement son activité professionnelle avec un temps de travail aménagé, lorsque cette reprise est reconnue comme favorable à l'amélioration de son état de santé.

Contrairement à l'ancien mi-temps thérapeutique qu'elle remplace, la RPTRT offre une plus grande souplesse dans le taux de reprise du travail (25%, 50%, 75% ou autre pourcentage adapté) et dans la durée de la mesure. Le dispositif est entièrement assimilé à une **période d'incapacité de travail totale** : le salarié perçoit l'intégralité de son indemnité pécuniaire de maladie de la [CNS](#), et la période compte intégralement dans le calcul du droit à l'indemnité pécuniaire (78 semaines sur 104 semaines).

La RPTRT vise à faciliter la réinsertion progressive du salarié dans l'entreprise tout en préservant son état de santé, en évitant une reprise brutale qui pourrait compromettre sa guérison. Elle nécessite un triple accord : médecin traitant, employeur et [CNS](#) (sur avis du CMSS).

## Questions fréquentes

### Comment faire une demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques ?

Le salarié doit d'abord consulter son médecin traitant qui complète le formulaire standardisé CNS. Ensuite, il soumet ce formulaire à son employeur pour accord et signature. Une fois l'accord obtenu, le formulaire complet est transmis à la CNS qui demande l'avis du CMSS avant de notifier sa décision au salarié et à l'employeur.

### Qu'est-ce que la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (RPTRT) au Luxembourg ?

La RPTRT est un dispositif en vigueur depuis janvier 2019 qui permet à un salarié en incapacité de travail de reprendre progressivement son activité avec un temps de travail aménagé (25%, 50%, 75%) lorsque cette reprise favorise l'amélioration de son état de santé. Durant cette période, le salarié reste considéré en incapacité totale et perçoit l'intégralité de son indemnité pécuniaire de maladie.

### Que se passe-t-il si le salarié interrompt son incapacité de travail pendant la RPTRT ?

Toute interruption de l'incapacité de travail (par exemple pour prendre des congés payés) met automatiquement fin à la mesure de RPTRT. Le salarié devrait alors reprendre toute la procédure depuis le début s'il souhaite en bénéficier à nouveau, car il doit maintenir une couverture continue par certificats médicaux d'incapacité à 100%.

### Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une reprise progressive du travail thérapeutique ?

Le salarié doit avoir été en incapacité de travail pendant au moins un mois sur les trois mois précédant sa demande et être toujours en incapacité au moment de la demande. Il faut également obtenir un triple accord : certification médicale du médecin traitant, accord de l'employeur et autorisation de la CNS basée sur l'avis du CMSS.

## Conditions d'exercice

Pour bénéficier d'une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

**Condition d'incapacité préalable** : Le salarié doit avoir été en incapacité de travail pendant au moins **un mois** sur les **trois mois précédant** sa demande. Au moment de la demande, le salarié doit toujours être en incapacité de travail (article 14bis du Code de la sécurité sociale).

**Justification médicale** : Le médecin traitant doit certifier que la reprise progressive du travail et le travail effectué sont de nature à **favoriser l'amélioration** de l'état de santé du salarié. Cette certification se fait via le formulaire standardisé "Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques".

**Triple accord obligatoire** : La mesure nécessite l'accord conjoint de trois parties :

- Le médecin traitant (certification médicale sur le formulaire)
- L'employeur (signature du formulaire marquant son accord)
- La CNS (décision formelle basée sur l'avis motivé du CMSS)

**Absence d'interruption** : Toute interruption de l'incapacité de travail (par exemple, prise de congés payés) met automatiquement fin à la mesure de RPTRT. Le salarié devrait alors reprendre les démarches depuis le début s'il souhaite en bénéficier à nouveau.

Statut	RPTRT (depuis 2019)	Ancien mi-temps thérapeutique (jusqu'en 2018)
Nature juridique	Incapacité de travail totale	Reprise partielle du travail
Taux de reprise	Flexible (25%, 50%, 75%...)	Fixe à 50%
Indemnisation	100% indemnité pécuniaire <u>CNS</u>	50% salaire employeur + 50% <u>CNS</u>
Comptabilisation	100% dans les 78 semaines	50% dans les 52 semaines
Certificat requis	Incapacité à 100%	Incapacité à 50%

## Modalités pratiques

La procédure de demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques comprend plusieurs étapes strictement encadrées :

**Étape 1 : Consultation médicale et remplissage du formulaire** Le salarié consulte son médecin traitant qui évalue si une reprise progressive est bénéfique pour sa santé. Le médecin complète et signe le formulaire standardisé "Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques", disponible sur le site de la CNS (cns.public.lu). La date indiquée sur le formulaire est essentielle car elle sert de référence à la CNS pour vérifier que le salarié remplit bien la condition d'incapacité d'au moins un mois sur les trois mois précédents.

**Étape 2 : Obtention de l'accord de l'employeur** Le salarié remet le formulaire complété à son employeur. L'employeur examine la demande et, s'il est d'accord avec le principe de la reprise progressive, il signe le formulaire pour marquer son accord. L'employeur peut refuser la mesure si elle présente des contraintes organisationnelles majeures ou s'il est impossible d'adapter le poste. En cas de refus, la mesure ne peut pas être mise en place.

**Étape 3 : Transmission du dossier à la CNS** Une fois le formulaire signé par le médecin traitant, le salarié et l'employeur, il doit être transmis à la CNS à l'adresse suivante : Caisse nationale de santé 125, route d'Esch L-1471 Luxembourg

**Étape 4 : Examen par le CMSS et décision de la CNS** Dès réception du formulaire, la CNS saisit le Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) qui évalue la demande sur base du dossier médical. Le CMSS peut demander des informations complémentaires ou convoquer le salarié pour un examen médical, mais n'y est pas obligé. Le CMSS rend un avis motivé (favorable ou défavorable) que la CNS utilise pour prendre sa décision formelle. La décision est transmise dans les meilleurs délais à l'assuré et à l'employeur.

**Étape 5 : Mise en œuvre de la reprise progressive** La reprise progressive ne peut débuter qu'après réception de la décision favorable de la CNS. Durant toute la période de RPTRT, le salarié doit rester en incapacité de travail à 100% : il doit donc produire un certificat médical d'incapacité de travail à temps complet couvrant de façon continue et ininterrompue toute la durée de la mesure.

Étape	Délai	Acteur	Document
<b>Consultation médicale</b>	Dès besoin	Médecin traitant	Formulaire RPTRT complété
<b>Accord employeur</b>	Aucun délai légal	Employeur	Formulaire signé
<b>Transmission <u>CNS</u></b>	Après accord employeur	Salarié	Formulaire complet
<b>Avis CMSS</b>	Variable (quelques jours)	CMSS	Avis motivé
<b>Décision <u>CNS</u></b>	Dans les meilleurs délais	<u>CNS</u>	Décision formelle
<b>Début reprise</b>	Après décision <u>CNS</u>	Salarié + employeur	Certificat incapacité 100%

**Particularités de l'indemnisation pendant la RPTRT** Pendant la période de reprise progressive, l'indemnité pécuniaire de maladie est maintenue intégralement par la CNS, à condition que la charge du paiement lui incombe. Si la période correspond encore à la période de maintien du salaire par l'employeur (18 premiers mois), l'employeur continue de payer le salaire à temps complet et se voit rembourser à 80% de cette charge salariale par la Mutualité des employeurs.

Ces périodes de RPTRT sont comptabilisées intégralement dans le calcul de la durée maximale d'indemnisation (78 semaines sur une période de référence de 104 semaines), contrairement à l'ancien mi-temps thérapeutique où seule la moitié du temps était comptabilisée.

## Pratiques et recommandations

**Formalisation des modalités pratiques** : Il est fortement recommandé de formaliser par écrit les modalités concrètes de la reprise progressive : horaires de travail adaptés, jours de présence, tâches à accomplir, adaptations du poste. Cette formalisation évite les malentendus et permet un suivi clair de la mesure. Bien que non obligatoire légalement, un avenant au contrat de travail ou une convention écrite est une bonne pratique.

**Communication avec le médecin du travail** : L'employeur devrait informer le médecin du travail de la mise en place d'une RPTRT pour un salarié. Le médecin du travail peut conseiller sur les adaptations du poste et assurer le suivi de la situation. Après une absence de plus de six semaines pour maladie, l'article L.326-6 du Code du travail prévoit d'ailleurs un examen médical de reprise obligatoire.

**Vigilance sur les interruptions** : Toute interruption de l'incapacité de travail met automatiquement fin à la RPTRT. Il est donc essentiel que le salarié maintienne une couverture continue par certificats médicaux d'incapacité à 100%. Si le salarié souhaite prendre des congés payés, il doit comprendre que cela entraînera la fin de la RPTRT et nécessitera de reprendre toute la procédure.

**Suivi régulier et évaluation** : Un suivi régulier de la situation du salarié est conseillé pour évaluer l'évolution de son état de santé et adapter les modalités si nécessaire. Si l'état de santé s'améliore suffisamment, une reprise à temps complet peut être envisagée. Si au contraire l'état de santé ne permet pas une amélioration, d'autres dispositifs comme le reclassement professionnel peuvent être envisagés.

**Protection de la confidentialité** : Les données médicales du salarié doivent être traitées avec la plus grande confidentialité. L'employeur n'a accès qu'aux informations strictement nécessaires à l'organisation du travail (taux de reprise, durée), mais pas au diagnostic ou aux détails médicaux.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Loi du 10 août 2018</b>	Loi modifiant le Code du travail et le Code de la sécurité sociale en matière de maintien du contrat de travail et de reprise progressive du travail en cas d'incapacité prolongée
<b>Article 14bis du Code de la sécurité sociale</b>	Conditions d'octroi de la reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques
<b>Article 14 alinéa 1er du Code de la sécurité sociale</b>	Indemnité pécuniaire de maladie pendant la RPTRT
<b>Article 9 du Code de la sécurité sociale</b>	Durée de l'indemnité pécuniaire (78 semaines sur 104 semaines)
<b>Articles 169 et 173 des statuts de la <u>CNS</u></b>	Modalités d'application de la reprise progressive
<b>Article <u>L.121-6</u> du Code du travail</b>	Protection en cas d'incapacité de travail du salarié
<b>Article <u>L.326-6</u> du Code du travail</b>	Examen médical de reprise après absence de plus de 6 semaines
<b>Formulaire <u>CNS</u></b>	Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques (disponible sur <a href="https://cns.public.lu">cns.public.lu</a> )

L'absence d'accord de l'employeur ou de la CNS rend impossible la mise en place de la reprise progressive. La RPTRT a remplacé depuis le 1er janvier 2019 l'ancien mi-temps thérapeutique et ne doit pas être confondue avec celui-ci, car les modalités et conditions sont différentes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.